

NE_GERICHTE ARMP.2025.125 vom 16. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.125

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.125 du 16 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.125 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 45

de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010 [OJN, RSN 161.1]). Le Ministère public a dès lors, à juste titre, transmis l'acte à l'Autorité de céans, par courrier du 3 novembre 2025.

3.2.a) Selon l'article 91 al. 1 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai. L'alinéa 2 de la même disposition ajoute que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse. L'alinéa 4 précise que le délai est également réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente, laquelle le transmet sans retard à l'autorité pénale compétente. La preuve de la notification d'un prononcé et de la date de celle-ci incombe à l'autorité, dans la mesure où l'article 85 al. 2 CPP lui impose de notifier ses prononcés par un mode de communication prévoyant un accusé de réception. En l'absence d'éléments au dossier permettant de déterminer la date de réception de l'acte susceptible de recours, l'autorité de recours doit donc se fonder sur les renseignements donnés, le cas échéant, par la partie recourante. À l'inverse, la preuve de l'expédition incombe à la partie concernée (Stoll, in : CR CPP, 2^eéd., 2019, n. 9, ad art. 90 et les réf. cit. ; CP CPP, 3^eéd., 2025, nos 4 et 5, ad art. 85 et les réf. cit.).

b) En l'occurrence, le dossier ne contient pas la preuve de la notification de l'ordonnance entreprise et ne permet pas d'en déterminer la date avec certitude ; il en ressort seulement que l'ordonnance entreprise qui n'a apparemment pas été envoyée par courrier prioritaire est datée du 15 octobre 2025 et que la recourante a, selon la date qui figure sur son recours et le timbre du Ministère public apposé sur celui-ci, posté son acte par courrier recommandé le 27 octobre 2025, invoquant avoir agi «[d]ans le délai imparti à cet effet» (ce qui est tout à fait plausible puisqu'elle a sollicité, logiquement juste après la réception de la décision et au début du délai de recours, la consultation du dossier le 22 octobre 2025). Il convient dès lors de se fier à ces déclarations et partir du principe que le recours est parvenu en temps utile au Ministère public, en application de l'article 91 al. 4 CPP (même si la date déterminante pour cette disposition est celle de la réception).

3.3.a) Certes, jurisprudence et doctrine ont eu l'occasion d'émettre une réserve quant au principe de l'article 91 al. 4 CPP selon lequel le délai est également réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente, à savoir qu'il ne saurait être invoqué par la partie qui s'adresse à une autorité qu'elle sait incompétente, à l'instar de l'avocat qui adresse au ministère public une demande de réexamen d'une ordonnance de levée de séquestre et, subsidiairement, un recours (Stoll, in : CR CPP, 2^eéd., 2019, n. 19a, ad art. 91 et les réf. cit.).

b) Dans le cas présent, l'ordonnance entreprise désigne expressément l'autorité compétente, à savoir l'Autorité de céans, y compris son adresse postale, de même que la forme que devait revêtir le recours et le délai légal dans lequel il devait être interjeté, dispositions légales à l'appui. De surcroît, le recourant ne pouvait pas ignorer quelle était l'autorité compétente, dans la mesure où il est représenté par un mandataire professionnel. Dans ces conditions, le principe de l'article 91 al. 4 CPP ne devrait pas s'appliquer. Cela aurait alors pour conséquence que le recours, finalement reçu par l'autorité compétente, soit l'Autorité de céans, le 4 novembre 2025, serait probablement être intervenu hors délai (le 22 octobre 2025, la recourante a sollicité la consultation du dossier, preuve qu'elle avait reçu l'ordonnance de classement partiel). Le dossier ne permettant toutefois pas, comme indiqué, de prouver la notification de l'ordonnance entreprise à la recourante et la date exacte de celle-ci, l'Autorité de céans ne considérera pas d'emblée le recours comme étant tardif.

3.4. En tout état de cause, la question de savoir si le recours est intervenu dans le délai légal de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) ne nécessite pas plus d'investigations et peut rester ouverte, dans la mesure où il doit de toute façon être rejeté sur le fond.

4. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

5. À la lecture de l'ordonnance entreprise, on comprend que le classement ne vise que l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP), à l'exclusion des celles d'utilisation indue du crédit COVID-19 (art. 25 LCaS-COVID-19 et 23 OCaS-COVID-19) et de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP), pour lesquelles l'intention du Ministère public est toujours de renvoyer le prévenu. Au demeurant, la recourante ne dit rien au sujet de ces deux dernières infractions, excepté que « [l]art. 25 al. 1 LCaS-COVID-19 ne trouve application qu'à titre subsidiaire » ; elle ne conteste que le classement partiel en lien avec l'infraction d'escroquerie. Le présent arrêt ne traitera, dès lors, ni de la question de l'utilisation du crédit COVID par le prévenu, ni celle de savoir si ce dernier a ou non tenu une comptabilité pour sa société, respectivement pour quelle(s) période(s). Il ne sera pas non plus question des prétentions civiles de la recourante, qui concernent la suite de la procédure en vue du renvoi du prévenu envisagé par le Ministère public.

6.a) Selon l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

b) Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *dubio pro durior*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de l'exercice de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il

appartient de se prononcer (arrêt du TF du 20.02.2025 [7B_889/2023] cons. 4.2.1).

7.a) Selon l'article 146 al. 1 CP, dans sa version applicable jusqu'au 30 juin 2023, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (arrêt du TF du 08.02.2023 [6B_97/2022] cons. 1.2 ; aussi arrêt du 09.05.2018 de la CPEN [CPEN.2017.48] cons. 3a, publié in RJN 2018, p. 426). Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'article 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (arrêt du TF du 10.11.2016 [6B_392/2016] cons. 2.1 et 2.1.1, également cité dans l'arrêt de l'ARMP du 24.03.2017 [ARMP.2016.140] cons. 3).

b) Dans les conditions particulières liées à la pandémie de COVID-19, le Tribunal fédéral a considéré que la simple remise de fausses informations constituait une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence ou non d'un rapport de confiance avec la banque qui octroyait le crédit. Non seulement la vérification des informations fournies par le requérant n'était pas prévue, mais elle était également impossible à certains égards, en particulier s'agissant de l'influence de la pandémie sur le chiffre d'affaires (cf. art. 3 al. 1 let. c OCas-COVID-19). Si la vérification d'autres conditions posées aux articles 3 al. 1 et 7 al. 1 OCas-COVID-19 était théoriquement possible, elle n'était en revanche pas raisonnablement exigible, sauf à compromettre le but poursuivi par une opération conçue comme une «aide immédiate» (arrêt du TF du 07.04.2025 [6B_1265/2023] cons. 7.1.3). Le Tribunal fédéral a en outre retenu qu'il avait commis une escroquerie, au sens de l'article 146 CP, celui qui, en annonçant à une banque un chiffre d'affaires plus élevé que la réalité, avait obtenu un prêt COVID-19 plus important que ce qui lui aurait été accordé s'il avait annoncé le chiffre d'affaires réel, exploitant le fait que, dans le contexte très particulier de l'octroi des prêts COVID-19, ses déclarations ne seraient pas vérifiées (arrêt du TF du 25.08.2023 [6B_244/2023] cons. 4).

8. Dans le cas d'espèce, pour écarter l'escroquerie, le Ministère public a fondé son raisonnement sur le fait que, selon lui, le dossier avait démontré que le chiffre d'affaires indiqué par le prévenu dans la demande de crédit COVID-19 se basait sur «une comptabilité

établie par une fiduciaire tierce» et «était en ligne avec celui annoncé au fisc». Il n'y avait donc pas d'indication mensongère en lien avec le chiffre d'affaires et, partant, pas de tromperie astucieuse. Cet aspect n'est pas contesté par la recourante. D'ailleurs, il ressort du dossier en particulier des déclarations de la comptable, D. _____, et du fiduciaire, F. _____, comme l'a relevé la police dans son rapport, que le chiffre d'affaires indiqué dans la demande de crédit COVID-19 du prévenu semble correspondre à la réalité ou n'apparaît en tous cas pas comme étant grossièrement faux et que cette demande a effectivement été établie à tout le moins avec l'aide d'un tiers et, tel que requis, sur la base des comptes 2019. Sous cet angle-là, le Ministère public n'a donc à juste titre pas retenu l'escroquerie, faute de tromperie astucieuse.

9.a) Se fondant principalement sur les déclarations de D. _____, la recourante soutient en revanche que le prévenu se serait rendu coupable d'escroquerie en sollicitant l'octroi d'un crédit COVID-19 alors que les difficultés financières de sa société n'étaient pas dues à la pandémie, mais à une «situation de surendettement» et à des «problèmes de gestion» apparus courant 2019, soit avant la date de référence du 31 décembre 2019 fixée dans l'Ordonnance COVID-19 insolvabilité.

b) Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance COVID-19 insolvabilité, entrée en vigueur le 20 avril 2020 à 0h00 (art. 23) et abrogée le 20 octobre 2020, dans le but de protéger de la faillite les entreprises en difficulté financière en raison de la pandémie. Cette ordonnance prévoyait une dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement (cf. art. 725ss aCO, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022). Cette dérogation était notamment soumise à la condition que la société en cause n'ait pas déjà été surendettée au 31 décembre 2019, les chiffres du bilan à la fin de l'année 2019 étant déterminants, cela afin de tenir compte des intérêts des créanciers, pour que seules les sociétés dont on pouvait espérer qu'elles se rétablissent puissent profiter des allègements prévus et pour éviter de reporter des mesures d'assainissement qui auraient déjà dû être prises. Étaient à cet égard considérées comme surendettées les sociétés dont des créanciers avaient, à cette date, accepté que leur créance soit placée à un rang inférieur, de sorte qu'elles n'étaient pas tenues d'aviser le juge. Cette ordonnance instaurait également la possibilité pour les entreprises de requérir un sursis d'une durée limitée sans devoir présenter un plan d'assainissement, soit une version épurée du sursis concordataire. Cette mesure était accordée à la seule condition que le débiteur n'ait pas déjà été surendetté à la fin de l'année 2019 (Commentaire du 18 mai 2020 des dispositions de l'Ordonnance COVID-19 insolvabilité, OFJ, consultable depuis le site internet :<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/coronavirus.html>).

c) D'après la recourante, la réglementation précitée en particulier la date de référence du 31 décembre 2019 s'appliquemutatis mutandis à l'octroi des crédits COVID-19, en ce sens que ces crédits ne devaient pas bénéficier à des sociétés dont la situation financière était déjà compromise, indépendamment de la pandémie. En l'espèce toutefois, la convention de crédit signée par le prévenu date du 27 mars 2020 et le crédit COVID-19 d'un montant total de 350'000 francs a été versé sur le compte [1] de la société le 9 avril 2020, soit 24 jours, respectivement onze jours, avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance COVID-19 insolvabilité. En d'autres termes, l'ordonnance dont se prévaut la recourante, laquelle fixe une date de référence au 31 décembre 2019 quant à un éventuel surendettement, ne serait de toute façon pas applicable au cas présent. Au moment de remplir et signer la convention de crédit du 27 mars 2020 en vue d'obtenir le versement

d'un crédit COVID-19 quelques jours plus tard ■ mais avant le 20 avril 2020 ■, la condition relative à l'absence de surendettement de la société au 31 décembre 2019 n'existait pas encore. Si la question d'un éventuel surendettement avant cette date pouvait se poser avant le 20 avril 2020 déjà, elle n'est ici pas déterminante car la réglementation y relative est entrée en vigueur après la demande et l'octroi du crédit COVID-19 litigieux. Cela découle aussi de l'article 1 CP, qui prévoit le principe de la légalité, à savoir non seulement qu'il n'y a pas de sanction sans loi, mais qu'il n'y a pas non plus d'infraction sans loi (Hurtado Pozo/Illánez, in : CR CP I, 2^{ed.}, 2021, n. 14, ad art. 1).

À cela s'ajoute, par surabondance, que la notion de surendettement au sens des articles 725ss aCO, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, est complexe, en ce sens notamment qu'il existait ■ c'est toujours le cas mais cela n'est pas déterminant ici (Peter/Neri-Castracane, in : CR CO II, 3^{ed.}, 2024, n. 3ss, ad art. 725b) ■ le surendettement proprement dit ■ soit lorsque les fonds propres sont perdus après dissolution de toutes les réserves latentes ■ et le surendettement improprement dit ■ soit lorsque les fonds propres ne sont perdus que comptablement ■ et que cela doit encore être distingué de l'insolvabilité. Il n'est pas non plus aisé d'identifier un surendettement puisque, lorsqu'il doit suivre l'évolution financière et économique de la société, le conseil d'administration ne doit pas se fonder uniquement sur le bilan, mais aussi sur tout signal pertinent, lesquels peuvent prendre des formes diverses (Peter/Cavadini, in : CR CO II, 2^{ed.}, 2017, n. 31ss, ad art. 725). Or ici la recourante se réfère presque exclusivement aux déclarations de D. _____, ce qui n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un surendettement dans le sens technique précité. Pour les motifs qui précèdent, le prévenu n'a, sous cet angle-là, pas pu induire la banque [1] en erreur par une astuce au sens de l'article 146 CP et le classement visant l'infraction d'escroquerie se justifie.

10.a) Reste à déterminer si, au moment de solliciter l'octroi du crédit COVID-19 le 27 mars 2020, le prévenu a usé d'une tromperie astucieuse au sens de l'article 146 CP en déclarant ■ soit en cochant la case idoine dans la convention de crédit du 27 mars 2020 ■ faussement être «gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie Covid-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires».

b) Dans le contexte tout particulier de la pandémie, l'OCaS-COVID-19 est entrée en vigueur le 26 mars 2020 (art. 25), puis a été abrogée le 19 décembre 2020 et remplacée par la LCaS-COVID-19, elle-même entrée en vigueur le 19 décembre 2020. C'est l'OCaS-COVID-19 qui était donc applicable au moment où le prévenu a établi la demande de crédit et obtenu celui-ci. Cette ordonnance prévoyait l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires, pour éviter les licenciements massifs, garantir le versement du salaire en cas d'absence involontaire au travail et empêcher que des entreprises et des travailleurs indépendants solvables ne soient acculés à la faillite à cause d'un manque de liquidités lié au COVID-19 (Commentaire du 14 avril 2020 de l'Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, AFF, consultable depuis le site internet : <https://covid19.easygov.swiss/fr/>). Elle contenait notamment la règle selon laquelle un cautionnement solidaire jusqu'à concurrence de 500'000 francs pouvait être octroyé sans formalités si le requérant déclarait, entre autres, qu'il ne se trouvait «ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment de la demande» (art. 3 al. 1 let. b OCaS-COVID-19) et qu'il était «substantiellement affecté[] sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment ce qui concerne [son] chiffre d'affaires» (art. 3 al. 1 let. c OCaS-COVID-19). Le requérant devait aussi

confirmer par écrit ou tout autre moyen permettant d'établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande étaient complètes et véridiques (art. 11 al. 2 OCaS-COVID-19). Ledit formulaire, soit la convention de crédit, reprenait ainsi notamment ces conditions. Toutefois, l'OCaS-COVID-19 elle-même n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par «substantiellement affecté[] sur le plan économique» au sens de l'article 3 al. 1 let. c OCaS-COVID-19. Le Tribunal fédéral a retenu qu'il s'agissait de termes larges, sujets à interprétation, et que, vu le libellé de la disposition («notamment») et le Commentaire sur l'OCaS-COVID-19 (cf. p. 6 : «par exemple»), il était clair qu'outre une perte de chiffre d'affaires, d'autres formes de préjudice pouvaient également être prises en considération. Les préjudices pouvaient donc être de nature très diverse, selon le secteur d'activité. Les exigences en matière de preuve de la causalité, c'est-à-dire la question de savoir à quel moment la pandémie de COVID-19 pouvait être considérée comme la cause d'un préjudice économique, restaient également largement ouvertes. Une grande marge d'appréciation existait également quant à la question de savoir à quel moment une atteinte économique devait être qualifiée de «substantielle» au sens de cette disposition. La déclaration que l'emprunteur devait faire selon laquelle il était «gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires» en cochant la case correspondante dans le formulaire de demande, respectivement dans la convention de crédit, ne prouvait donc pas un fait précis et objectivement établi, mais constituait une auto-évaluation de l'emprunteur au regard de la condition d'octroi du crédit prévue à l'article 3 al. 1 let. c OCaS-COVID-19, laquelle n'avait pas de valeur probante accrue. Selon le Tribunal fédéral, la définition des termes de cette condition ne peut pas être soumise à des exigences rétroactives plus strictes. Par conséquent, l'escroquerie au sens de l'article 146 CP ne peut être présumée eu égard à l'article 3 al. 1 let. c OCaS-COVID-19 que si la demande de crédit COVID-19 était manifestement mensongère et si la société en cause n'avait manifestement pas subi de conséquences économiques liées à la pandémie. Par ailleurs, le fait que l'activité économique ait déjà connu des fluctuations par le passé n'exclut pas nécessairement un préjudice économique causé par la pandémie (arrêt du TF du 27.11.2024 [6B_262/2024] cons. 1.9.5, 1.9.6 et 1.10.1).

c) Si, dans les circonstances spécifiques résultant de la pandémie, le Tribunal fédéral a certes «assoupli» la notion de tromperie astucieuse au sens de l'article 146 CP (cf. cons. 7, let. b) néanmoins après coup, il faut garder à l'esprit que, dans le cas présent, le prévenu a rempli le formulaire de demande de crédit COVID-19, respectivement la convention de crédit, le 27 mars 2020, soit quelques jours seulement après la proclamation par le Conseil fédéral de l'état de «situation extraordinaire» en Suisse, le 16 mars 2020. Cette déclaration a impliqué le renforcement des premières mesures visant entre autres l'éloignement social, notamment par le biais de la fermeture des établissements publics, l'interdiction des manifestations et des regroupements rassemblant plus d'un certain nombre de personnes, ainsi que les contrôles accrus aux frontières. La société du prévenu, qui a compté environ une dizaine d'employés entre 2019 et 2022, était active dans le domaine de l'horlogerie, soit du «développement de montre[s], que ça soit pour les composants horlogers ou une montre finie» et «achetait en Chine des composants horlogers, des bracelets et des aiguilles pour des marques horlogères suisse (sic). Le matériel était reconditionné pour les vendre à d'autres entreprises» (PV d'audition de D. _____). Or il est de notoriété publique que le secteur de l'horlogerie suisse a particulièrement souffert de la pandémie, notamment en raison des interruptions de production et de

l'effondrement des marchés internationaux dû aux confinements (cf. notamment <https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/actuel/news/2021/1-horlogerie-suisse-terme-2020-dans-le-rouge.html>). Par la suite, soit entre 2020 et 2022 à tout le moins, certains employés ont bénéficié d'une réduction de l'horaire de travail. Dans de telles conditions, il faut retenir que, le 27 mars 2020, en cochant, dans le formulaire de demande de crédit COVID-19, respectivement dans la convention de crédit, la case selon laquelle il était «gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires», le prévenu disait assurément la vérité. Il a d'ailleurs indiqué à la police qu'il avait fait cette demande «[v]u ce qui s'annonçait avec les fermetures, et qu'il y avait des suspensions d'achats». S'il ressort effectivement du dossier (PV d'auditions du prévenu, de D. _____ et de F. _____) et le prévenu ne le conteste pas que l'entreprise connaissait déjà des difficultés financières dont on ignore l'ampleur et les causes exactes dans le courant de l'année 2019, cela ne veut pas encore dire qu'elle n'a pas été ensuite aussi «substantiellement» ou «gravement» affectée par la pandémie sur le plan économique. D'ailleurs, l'OCaS-COVID-19 n'excluait pas qu'il ait pu exister, en parallèle à la pandémie, de telles autres graves difficultés économiques : elle n'en fait aucune mention, sauf sous l'angle de son art. 3 al. 1 let. b qui vise la situation objective de faillite, procédure concordataire ou liquidation, dont aucune n'affectait la recourante. Autrement dit, les dispositions en vigueur au moment où le prévenu a sollicité et obtenu le crédit COVID-19 en cause n'interdisaient pas une multiplicité de causes des difficultés économiques des sociétés. Elles n'obligeaient pas non plus les requérants à fournir des informations spécifiques sur l'impact économique de la pandémie. Ainsi, en cochant la case idoine et en déclarant par-là être «gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19», le prévenu n'a pas attesté ne pas rencontrer d'autres difficultés financières et économiques. Sous cet angle-là non plus, le prévenu n'a dès lors pas pu induire la banque [1] en erreur par une astuce au sens de l'article 146 CP.

d) On relèvera encore qu'en se référant, à dessein ou non, à une situation légale non déterminante (cf. cons. 9) et en prétendant que le prévenu, respectivement sa société, était «surendetté» en 2019 déjà, A. _____ tente d'élargir la condition de l'article 3 al. 1 let. b OCaS-COVID-19, relative à l'absence de faillite, de procédure concordataire et de liquidation au moment du dépôt de la demande de crédit COVID-19, sachant que, dans les circonstances décrites ci-dessus et ressortant du dossier, le non-respect de l'article 3 al. 1 let. c OCaS-COVID-19 ne serait pas si évident. Or la faillite du prévenu, en sa qualité de titulaire de la société, a été prononcée le 23 mai 2022, soit plus de deux ans après les faits dont est objet. Il n'était donc pas question que l'article 3 al. 1 let. b OCaS-COVID-19 ait été réalisé en 2020.

11.a) Dans ces circonstances, il se justifiait de considérer qu'un acquittement apparaissait comme plus vraisemblable qu'une condamnation pour escroquerie, faute de tromperie astucieuse du prévenu. Le classement partiel prononcé par le Ministère public concernant cette infraction sera donc confirmé et le recours rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

b) Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1500 francs (art. 42 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a, partant, droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu n'a pas été invité à procéder, de sorte qu'une indemnité ne lui sera pas non plus allouée.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 1 500 francs et les met à la charge de la recourante, qui a avancé lesdits frais.

3. N'alloue pas de dépens.

4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me I. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.4741-MPNE/NA/sc) et à B. _____, par Me J. _____.

Neuchâtel, le 16 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.